

## IMPÔT SUR LES REVENUS DE L'ANNÉE 2023

### AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE ÉTABLI EN 2024

POUR JUSTIFIER DE VOS REVENUS ET CHARGES AUPRÈS DES TIERS

Retrouvez cet avis sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)  
Pour vos démarches, pas besoin d'original : il suffit de fournir une photocopie, vérifiable sur [impots.gouv.fr/verifavis](http://impots.gouv.fr/verifavis)



2D-DOC

PICHON SOLENNE  
REGO CERDEIRA DAVID  
15 T CHE DE LA PLANCHETTE  
77170 BRIE COMTE ROBERT

#### Vos références

##### Numéro fiscal

Déclarant 1 (C) : 0755033124475  
Déclarant 2 (C) : 0068771720318

**Référence du document :** 24 B9 7559064 36

**Adresse d'imposition au 01/01/2024 :**  
15 T CHE DE LA PLANCHETTE  
77170 BRIE COMTE ROBERT

**Numéro FIP** 770 63 31 0668829789 4  
**Numéro d'ordre :** 1  
**Date d'établissement :** 04/06/2024

#### Somme qu'il vous reste à payer

**389,00 €**

Cette somme vous sera prélevée à compter de septembre 2024 selon un échéancier qui vous sera précisé sur votre avis d'impôt.

#### Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

 **Par téléphone**  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

 **Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques (horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Contact et RDV »)

\* (service gratuit + coût de l'appel)

**Revenu fiscal de référence :** 59 877  
**Nombre de parts :** 3.0

Plus de détails dans la (les) page(s) suivante(s).

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options...) rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

*Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2025 (dans les conditions prévues aux articles R\* 190-1 et R\* 196-1 du livre des procédures fiscales).*

*Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour l'établir (article R\* 196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.*

*Indépendamment des sanctions fiscales encourues le cas échéant, le fait pour une personne de se faire délivrer indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende en vertu des dispositions de l'article 441-6 du code pénal.*

*Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.*